

Arrêt

n° 103 461 du 27 mai 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 décembre 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. STEIN, avocat, et M. R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et de religion musulmane. Vous seriez né à Malazgirt en 1990. Vous auriez fait vos études dans un lycée à Gazipasa de 2004 à 2007.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

A votre retour à Adaksu, en 2007, après vos études, vous auriez commencé à fréquenter des amis qui étaient membres du BDP (Baris ve Demokrasi Partisi). Vous auriez, de temps en temps, pris part aux activités organisées par le parti, et ce en aidant vos amis dans la distribution de journaux ou de tracts. Par la suite, vos activités pour le parti auraient été plus nombreuses et plus régulières. Vous auriez participé à des meetings, lu les journaux et revues du parti et vous auriez informé les gens du village sur le BDP et sur ses activités. Vous auriez été de plus en plus proche du parti et de vos amis du BDP.

En 2009, vous auriez dû effectuer votre service militaire. Vous auriez reçu un sursis de deux ans, valable de juin 2009 à juin 2011. Vous seriez donc actuellement insoumis car vous refuseriez de prendre les armes. Vous auriez également peur d'être envoyé dans l'Est et d'y être tué parce que vous êtes Kurde.

Au début de janvier 2011, lors d'un contrôle d'identité, vous vous seriez fait arrêter à Malazgirt par les policiers, alors que vous étiez dans un minibus. Vous auriez été emmené dans une cellule où vous auriez été détenu deux jours. Vous auriez été maltraité, menacé et insulté car vous fréquentez le parti. Les policiers vous auraient ensuite proposé de collaborer, vous demandant de les informer sur tout ce qu'il se passait au sein du parti, moyennant de l'argent. Vous auriez accepté leur proposition en sachant que vous ne collaboreriez pas. Après deux jours vous auriez été relâché.

Vous auriez ensuite commencé à vous attacher de plus en plus au parti, à le fréquenter régulièrement, en personne ou par téléphone. Le 21 mars 2012, alors que vous vous seriez occupé d'assurer la sécurité avec d'autres amis pour la fête du Newroz à Malazgirt, vous auriez été pris en photo par des policiers. Vous auriez ensuite été arrêté à votre domicile le lendemain par des gendarmes. Ils auraient maltraité votre père et vous auraient emmené au commissariat du village où ils vous auraient également battu. Vous auriez ensuite été conduit au commandement de la gendarmerie de Malazgirt. Vous auriez été détenu pendant deux jours, maltraité et insulté parce que vous aviez assisté au Newroz et parce que vous fréquentez le parti. Les gendarmes vous auraient de nouveau proposé de collaborer en devenant un informateur et en donnant les noms des gens qui fréquentaient le parti.

Relâché, vous vous seriez fait plus discret. Vous seriez devenu membre du BDP. Vous auriez fréquenté le bureau du parti, servi le thé et le café à des réunions au bureau, et vous auriez continué à assurer la sécurité lors d'évènements comme le Newroz. Les gendarmes l'auraient appris car ils seraient venus demander après vous à deux ou trois reprises. Ils auraient menacé votre père et votre famille. Un jour où les gendarmes seraient de nouveau venus demander après vous, votre père vous aurait conseillé de quitter le pays. Vous vous seriez rendu à Istanbul, ville dans laquelle vous auriez séjourné environ deux semaines. Le 2 juillet 2012, en TIR, vous auriez quitté la Turquie. Vous seriez arrivé le 8 juillet en Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 10 juillet 2012 (cf. annexe 26).

Depuis que vous êtes en Belgique, vous parleriez de temps en temps avec votre famille. Celle-ci vous aurait dit que les militaires seraient venus une fois chez vous pour que vous fassiez votre service militaire. Votre famille recevrait également de temps en temps des coups de fil de gens qui vous demandent.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle personnelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Lors de votre demande d'asile, vous invoquez votre insoumission au service militaire. Vous mentionnez pour justifier votre refus d'accomplir vos obligations militaires: ne pas vouloir prendre les armes, avoir peur d'être envoyé dans l'Est et d'y être tué comme d'autres soldats ayant trouvé la mort à Bingol ou à Mus dans le cadre du conflit opposant les militaires au PKK ou d'être tué lors de l'accomplissement de votre service militaire parce que vous seriez Kurde (cf. rapport d'audition, p.23, p.24). Prenons tout d'abord votre peur d'être envoyé dans l'Est. Il convient de souligner que d'après les informations dont dispose le Commissariat général (cf. la copie jointe au dossier administratif), l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. Les tâches du conscrit sont les suivantes : des tâches administratives pour le compte de l'armée, en ce compris l'entretien des

installations et le rôle de chauffeur ; des tâches auprès de la Jandarma, qui assure la sécurité en dehors des villes ; des tâches de surveillance dans des musées et autres bâtiments publics et une affectation au sein des Peace Keeping Forces dans le cadre de l'OTAN.

De plus, avec l'augmentation du nombre de communiqués faisant état du décès de conscrits dans le contexte de la lutte contre le PKK, la presse et la population ont exprimé de plus en plus de critiques quant au fait que des conscrits soient affectés aux combats contre les rebelles. C'est d'ailleurs le parti majoritaire dans le gouvernement actuel, l'AKP, qui se montre le plus sensible à ces critiques, d'autant plus sensible qu'un grand nombre de ses électeurs figurent parmi les familles de conscrits.

Lors de la réunion bisannuelle du Conseil militaire suprême (YAS) de novembre 2007, l'affectation exclusive de soldats professionnels dans la lutte contre le PKK était l'un des points principaux à l'ordre du jour. Le but est de constituer six unités professionnelles supplémentaires, comptant chacune mille cinq cents soldats ayant déjà accompli leur service militaire. Ces brigades seront affectées aux opérations offensives contre le PKK.

La Turquie semble, au reste, n'éprouver aucune difficulté à trouver des hommes pour former ces unités professionnelles. En 2007, plus de vingt-cinq mille citoyens turcs s'étaient ainsi déjà portés candidats pour rejoindre ces unités et environ mille cinq cents d'entre eux ont finalement été sélectionnés. En outre, plus de trois mille soldats professionnels supplémentaires devaient entrer en fonction en 2008.

Depuis début mai 2008, la Turquie ne recruterait plus de nouveaux conscrits comme officiers de réserve dans les brigades de commandos destinées à combattre le PKK. En 2012, la professionnalisation de l'armée se poursuit.

En 2009, la direction militaire a réitéré, à plusieurs occasions, que les projets de réforme - tels qu'annoncés en 2007 - pour continuer à professionnaliser l'armée et ne plus affecter de conscrits aux combats dans le sud-est du pays, touchent petit à petit à leur fin.

Fin septembre 2009, le porte-parole de l'état-major général a déclaré que les réformes se poursuivaient et qu'en 2010, cinq brigades professionnelles seraient opérationnelles. Les conscrits ne font plus partie de ces brigades et se voient plutôt assigner des tâches au sein des bataillons internes de sécurité, comme par exemple la lutte antiterroriste à l'intérieur des villes. Le porte-parole a également affirmé que la professionnalisation de la Jandarma, où des conscrits sont aussi affectés, est déjà une réalité et que toutes les unités spéciales de celle-ci se composent déjà entièrement de soldats professionnels.

En outre, des informations disponibles au Commissariat général (cf. le document de réponse joint au dossier) stipulent que s'il est possible que des conscrits aient pu être affectés aux brigades de commandos, il s'agissait uniquement d'officiers de réserve. Ces conscrits faisaient l'objet d'un screening minutieux et seuls ceux dont la loyauté envers l'Etat turc ne pouvait être mise en doute étaient envoyés dans ces unités. De plus, les personnes ayant déjà demandé l'asile à l'étranger n'étaient pas considérées comme particulièrement loyales envers la République de Turquie et n'étaient donc pas retenues pour faire partie de ces troupes.

Enfin, en ce qui concerne les risques liés à l'accomplissement du service militaire au niveau d'un poste-frontière avec l'Irak, on peut affirmer qu'ils dépendent du degré et de la nature des activités du PKK. Il convient toutefois de noter à ce sujet que seul un faible pourcentage de conscrits y est effectivement affecté, que l'armée turque a commencé à professionnaliser ce genre de tâches, excluant dès lors les conscrits de postes aussi stratégiques, et que ceux-ci n'étaient attribués qu'à des conscrits jugés « loyaux et fiables à 100 % ». Comme mentionné ci-dessus, les personnes qui ont demandé l'asile à l'étranger ne sont pas considérées comme loyales (en effet, la Turquie ne voit pas la demande d'asile comme un acte subversif mais estime qu'il témoigne de peu de loyauté vis-à-vis de l'État turc).

Notons finalement qu'il ressort des dernières informations objectives récoltées par le Commissariat général que la professionnalisation de l'armée turque se poursuit encore à l'heure actuelle.

Au vu de ce qui précède, votre crainte d'être obligé de vous battre contre d'autres Kurdes lors de l'accomplissement de votre service militaire n'apparaît pas fondée.

Prenons ensuite votre crainte d'être tué à cause de vos origines kurdes (cf. rapport d'audition, p.23, p.24). Il importe de souligner que des informations disponibles au Commissariat général (cf. le

document de réponse joint au dossier) stipulent que, de manière générale, il n'est pas question de discrimination systématique à l'égard des Kurdes au sein de l'armée turque, mais que des cas individuels de discrimination peuvent survenir, surtout lorsqu'on est soupçonné d'avoir des idées séparatistes. Il faut également remarquer que la plupart des sources consultées sont restées silencieuses sur le sujet ces dernières années, ce qui n'aurait pas été le cas si les discriminations contre les conscrits kurdes avaient augmenté ces dernières années.

Notons enfin que les Kurdes qui font preuve de loyauté envers la République de Turquie ne rencontrent aucun problème au cours de leur carrière militaire et peuvent accéder aux rangs les plus élevés au sein de l'armée turque. Des Kurdes se trouvent d'ailleurs à tous les niveaux de la structure de commandement, y compris dans l'état-major.

Vous invoquez également être objecteur de conscience car vous ne voulez pas prendre les armes (cf. rapport d'audition, p.23). Vous déclarez qu'être contre les armes est votre raison principale pour ne pas vouloir effectuer votre service militaire (cf. rapport d'audition, p.23). Or, vous avez déclaré lors de l'audition avoir assisté à une manifestation pour la suppression de l'isolement d'Abdullah Öcalan, président du PKK, parti qui s'est engagé dans une lutte armée depuis de nombreuses années. Confronté à cette incohérence, vous déclarez avoir assisté à cette manifestation pour la libération d'Öcalan, et pas pour la montée au pouvoir du PKK (cf. rapport d'audition, p. 23). Il est peu crédible de s'affirmer contre les armes et de manifester pour la fin de l'isolement d'Apo en même temps. Votre refus de prendre les armes et votre volonté d'être objecteur de conscience sont donc sérieusement remis en cause.

De surcroît, notons qu'il est difficile de croire que vous ayez été arrêté en mars 2012, période à laquelle vous étiez insoumis, et que les autorités vous aient posé des questions sur votre service militaire mais n'aient entamé aucune démarche afin que vous accomplissiez ce dernier.

Ajoutons enfin que vous n'avez à aucun moment mentionné votre insoumission au service militaire dans le questionnaire de l'Office des Etrangers. Vous n'amenez pas non plus de preuves du sursis dont vous auriez bénéficié, alors que demandé lors de l'audition. Même si vous affirmez que votre service militaire n'est pas la cause de votre fuite du pays - notons cependant que vous l'invoquez pour justifier que vous ne puissiez retourner en Turquie - (cf. rapport d'audition, p. 24), une telle divergence dans vos diverses déclarations entament sérieusement la crédibilité de votre récit.

Vous faites part également de votre crainte d'être arrêté à cause de votre affiliation au parti BDP, vous mentionnez deux arrestations par les policiers et les gendarmes (cf. rapport d'audition, p.10, p.11, p.18, p.19, p.20, p.21). Durant ces arrestations, les autorités vous auraient proposé de collaborer, de devenir un informateur qui leur transmettrait ce qu'il se passerait dans le parti (cf. rapport d'audition, p. 11, p.19 p.20, p.21). Interrogé sur les raisons pour lesquelles on vous choisirait vous et pas un autre pour être collaborateur, vous répondez que le but des policiers était de vous faire peur et de vous pousser à abandonner le parti (cf. rapport d'audition, p.20). Vous dites également à ce propos « je n'ai pas été choisi spécialement, ils font la même proposition à toutes les personnes qu'ils arrêtent comme moi » (cf. rapport d'audition, p.21). A ce sujet, lorsque l'on vous interroge sur ce que les autorités vous demandaient de faire pour collaborer, vous dites qu'ils vous demanderaient de « ne plus fréquenter le parti, dénoncer les personnes fréquentant le parti, me montrer comme si j'étais membre du parti mais sans appartenir au parti, leur transmettre tout ce qu'il se passait au sein du parti » (cf. rapport d'audition, p.19). Il est difficile à croire que les autorités vous demandaient à la fois de quitter le parti et de rester affilié à celui-ci pour les informer. De plus, si, comme vous les dites vous-même, leur but était uniquement de vous faire quitter le parti (cf. rapport d'audition, p.20), le service militaire aurait été un moyen légal de vous éloigner de celui-ci. Ajoutons à ceci que vous déclarez qu'il existerait beaucoup d'informateurs (cf. rapport d'audition, p.10, p.12). Il est étonnant dès lors que les autorités continuent encore à en recruter. De surcroît, vous affirmez que celles-ci n'auraient pas donné de suite à la proposition qu'elles vous auraient faite, vous laissant partir après vos gardes à vue en vous disant de revenir quand vous le vouliez et pour raconter ce que vous vouliez (cf. rapport d'audition, p.20). Il est étonnant de la part des autorités d'avoir un tel comportement et de laisser ses collaborateurs venir à leur guise raconter ce qu'ils souhaitent. La crédibilité de votre récit peut donc être sérieusement remise en cause.

Ajoutons qu'interrogé sur le fait d'être recherché en Turquie, vous dites ne pas le savoir (cf. rapport d'audition, p.22) mais vous affirmez que les militaires seraient venus rendre visite à votre famille pour vous demander de faire votre service militaire (cf. rapport d'audition, p.22), ajoutant que vos proches recevraient des coups de fil de personnes qui demanderaient après vous sans que vous expliquiez le

pourquoi de ses appels. Vous ne faites, dès lors, part d'aucun élément concret prouvant que vous êtes recherché pour votre affiliation au parti BDP. Par conséquent, il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte actuelle et fondée de persécution.

Le Commissariat général rappelle, à ce propos, qu'il n'apparaît nulle part, dans les informations objectives dont il dispose (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif), que des militants de base du DTP/BDP auraient été arrêtés, et encore moins poursuivis, purement et simplement en raison de leur seule appartenance à ce parti.

Concernant votre famille en Europe, vous mentionnez votre oncle [E.B.] (cf. rapport d'audition, p.5). Vous dites qu'il aurait eu des problèmes politiques mais vous ne savez pas lesquels. Vous affirmez n'avoir jamais rencontré de problèmes à cause de cet oncle. Puisque vous n'avez pu fournir aucune précision sur les raisons exactes l'ayant poussé à quitter la Turquie (cf. rapport d'audition, p.5), la situation de ce dernier en Europe n'est, dans ces conditions, nullement déterminante dans le traitement de votre demande d'asile, celle-ci reposant en outre uniquement sur votre situation personnelle et individuelle. Vous déclarez également que votre père serait membre du BDP depuis toujours, se rendant aux activités comme par exemple des fêtes ou des meetings, en tant que simple participant (cf. rapport d'audition, pp.14-15). Vous affirmez également n'avoir jamais eu de problèmes en lien avec ceux de votre père. Sa situation personnelle n'est donc nullement déterminante dans le traitement de votre demande d'asile.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez résidé à Adaksu, Malazgirt, dans la province de Mus (cf. rapport d'audition, p.4) – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis un terme à la fin du mois de février 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus - notons que les provinces d'Hakkari et de Sirnak ont connu depuis ces deux dernières années une augmentation des affrontements armés - se prennent mutuellement pour cibles et que, si l'on a pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était et n'est toujours pas spécifiquement visée par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Quant au document d'identité versé à votre dossier (à savoir votre carte d'identité turque), si celui-ci témoigne de votre nationalité turque – laquelle nationalité turque n'étant pas remise en question in casu – il n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Il en va de même pour les autres documents, à savoir des reçus de cotisation et des documents du BDP, témoignant de votre appartenance au parti BDP – fait qui n'est pas remis en cause – qui ne modifient en rien les constatations qui précèdent. En ce qui concerne les articles internet que vous avez remis lors de l'audition, ceux-ci ne concernent pas votre situation personnelle et ne remettent donc pas en cause les éléments cités ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen tiré de « la violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »], des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »], ; violation des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives et erreur manifeste d'appréciation ». Elle prend un deuxième moyen tiré de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 et de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de « renvoyer le dossier au Commissariat Général pour que le requérant soit ré-auditionné sur les points litigieux ». A titre infiniment subsidiaire, elle postule d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant.

3. Remarque préalable

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé, à la lecture d'informations à sa disposition, que sa crainte d'être obligé de combattre d'autres kurdes lors de l'accomplissement de son service militaire n'apparaît pas fondée. Quant à sa crainte d'être tué en raison de ses origines kurdes, elle observe que selon ses informations « *il n'est pas question de discrimination systématique à l'égard des Kurdes au sein de l'armée turque, mais que des cas individuels de discrimination peuvent survenir, surtout lorsqu'on est soupçonné d'avoir des idées séparatistes. Il faut également remarquer que la plupart des sources consultées sont restées silencieuses sur le sujet ces dernières années, ce qui n'aurait pas été le cas si les discriminations contre les conscrits kurdes avaient augmenté ces dernières années* ». Elle remet en cause le fait qu'il serait objecteur de conscience, elle soutient à cet égard qu'il est contradictoire de s'affirmer contre les armes et de manifester pour la fin de l'isolement d'Abdullah Öcalan, président du PKK, en même temps. Elle estime par ailleurs peu crédible qu'il ait été arrêté en mars 2012, période à laquelle il était insoumis, que les autorités lui aient posé des questions sur son service militaire mais qu'elles n'aient entamé aucune démarche afin qu'il accomplisse ce dernier. Elle remarque enfin qu'il n'a pas mentionné son insoumission au service militaire dans le questionnaire « de l'Office des étrangers ». Quant aux arrestations dont il aurait fait l'objet, elle estime qu'il n'est pas crédible que les autorités demandent au requérant à la fois d'être informateur et de quitter le parti. Elle remarque par ailleurs que le requérant déclare qu'il y a beaucoup d'informateurs et elle s'étonne que les autorités continuent à en recruter. En outre elle observe qu'aucun élément ne permet de dire qu'il serait recherché en Turquie pour son affiliation au parti BDP. Elle conclut que la situation prévalant en Turquie n'est pas une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international et estime que les documents produits ne permettent pas de parvenir à une autre conclusion.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Après avoir rappelé les prescrits des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, elle souligne que le rapport du centre de documentation de la partie défenderesse, le « Cedoca », constate que les objecteurs de conscience subissent des persécutions en Turquie et que la Cour Européenne des Droits de l'homme a condamné plusieurs fois ce pays en raison des condamnations à répétition et l'absence de reconnaissance du droit à l'objection de conscience. Par ailleurs, elle remarque que la partie défenderesse ne se fonde que sur un élément afin de rejeter le fait que le requérant serait objecteur de conscience : sa participation à une manifestation en faveur d'Abdullah Öcalan. Elle souligne à cet égard qu'il s'agissait d'une manifestation concernant les conditions de détention du leader kurde, d'une dénonciation du fait qu'il était placé en isolement mais que le requérant ne se rendait qu'aux manifestations du BDP, « *un parti qui promeut la paix, défend les droits fondamentaux et une solution démocratique à la question kurde* ». Elle en conclut que « *manifester en faveur de conditions de détention humaines pour un détenu ne signifie pas nécessairement partager en tout point la vision politique de celui-ci* ». Par ailleurs elle soutient que l'objection de conscience ne doit pas nécessairement reposer sur le rejet général et abstrait de toute armée et que cela ressort des exemples d'objecteurs de conscience donnés dans le rapport du « Cedoca ». Elle ajoute qu'un objecteur de conscience qui rejette son incorporation à l'armée turque en raison de ce qu'elle fait subir à la population est un objecteur de conscience légitime et est perçu comme tel par l'Etat turc. Quant aux autres craintes du requérant en rapport avec son obligation d'effectuer son service militaire, elle souligne que le rapport du « Cedoca » fait état de morts et de blessés parmi les conscrits et estime que certains paragraphes du rapport sont contradictoires notamment sur le fait que des conscrits seraient ou non affectés à des postes frontalières avec l'Irak. Dans le même ordre d'idée elle ajoute que « *ceux qui ont demandé l'asile à l'étranger n'étaient pas jugés « loyaux et fiables », partant ainsi du postulat que les autorités turques auront connaissance de la présente demande. Après avoir assuré le requérant de la confidentialité des demandes d'asile, il est singulier de lire que le CGRA a la conviction que l'information est néanmoins connue des autorités turques* ». Elle estime par ailleurs que l'argument de la partie défenderesse selon lequel « *Il faut également remarquer que la plupart des sources consultées sont restées silencieuses sur le sujet ces dernières années, ce qui n'aurait pas été le cas si les discriminations contre les conscrits kurdes avaient augmenté ces dernières années* » est peu sérieux et interpellant quant à la manière dont elle apprécie la situation en Turquie. Elle cite diverses sources à cet égard. Quant aux risques encourus par le requérant du fait de son engagement en faveur de la cause kurde, elle soutient que la proposition de devenir informateur a pour objectif de distancier les militants du parti mais que les policiers restent attentifs à la réaction de leurs victimes pour user de ceux qui sont les moins résistants à leurs propositions comme indicateurs et souligne à cet égard un rapport de l'organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés. Quant au fait que les autorités ne l'aient pas envoyé au service militaire, elle explique qu'il disposait d'un sursis et qu'il n'était pas encore repris dans les banques de données des personnes recherchées pour être envoyées au service militaire.

4.4 En l'espèce, le Conseil estime à l'instar de la partie requérante que plusieurs motifs de la décision entreprise ne résistent pas à l'analyse. Il considère au vu du dossier administratif, et en tenant compte des propos circonstanciés et précis tant de la requête que de ceux tenus à l'audience que le manque de crédibilité relevé ne peut être retenu à l'encontre du requérant. Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a déclaré avoir subi des arrestations et des mauvais traitements et que ces déclarations ne sont pas remises en cause valablement, au moins pour l'une des arrestations, par la partie défenderesse. En effet, cette dernière s'étonne que le requérant n'ait pas été envoyé au service militaire après son arrestation car il était insoumis. Cependant, la partie requérante affirme que le requérant disposait d'un sursis et qu'il ne figurait pas encore dans la base de données des personnes recherchées pour être envoyées au service militaire. Cette explication est plausible et rend vraisemblable la détention alléguée et, partant, les mauvais traitements subis.

4.5 Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante, en termes de requête, répond pertinemment et intelligemment aux motifs de la décision attaquée. En effet, la partie défenderesse opère des raccourcis dans certains motifs de l'acte attaqué. Ainsi, le Conseil ne peut se rallier à l'argument selon lequel il n'est pas possible de considérer le requérant comme objecteur de conscience dans la mesure où il a participé à une manifestation contre la mesure d'isolement d'Abdullah Öcalan, président du PKK. Le requérant a expliqué lors de son audition par les services de la partie défenderesse que « *si j'y ai pris part [à la manifestation], ce n'est pas pour que le PKK monte au pouvoir, mais simplement pour que l'isolement d'Abdullah soit supprimé. Quand on célèbre l'anniversaire du président BDP, ce n'est pas pour le PKK, ce n'est pas pour qu'il se soulève* ». De la sorte, la participation du requérant à une manifestation visant précisément à contester les mesures d'isolement prises par les autorités turques à l'encontre dudit Abdullah Öcalan ne peut amener, sans autres précisions, les instances belges compétentes en matière d'asile à considérer que le requérant est en accord avec les thèses et méthodes du parti PKK.

4.6 Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant a développé un récit détaillé et cohérent qui atteste de son militantisme pro-kurde et de son appartenance au parti politique BDP. Le Conseil observe à la lecture du rapport d'audition que le requérant a su expliquer de quelle manière il a été amené à s'intéresser au BDP, les fonctions qu'il a exercées, notamment la distribution de journaux, de revues, de tracts qui renforcent la crédibilité de son récit (v. rapport d'audition du 21 septembre 2012, p. 15 et 16). Dans la même perspective et vu la sincérité de l'engagement politique du requérant, le Conseil considère qu'il transparait des propos de ce dernier qu'il peut être considéré comme objecteur de conscience par ses autorités, du fait de son refus de faire son service militaire pour les raisons qu'il expose.

4.7 Le Conseil se rallie aux autres motifs de la requête, en particulier concernant le fait qu'il aurait été proposé au requérant de devenir informateur, motif étayé d'un rapport de l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés qui fait état de l'existence de ce genre de méthodes et pratiques dans le chef des autorités turques. Le Conseil considère que les autres motifs avancés dans la requête constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et amènent à la réformation de la décision entreprise, tenant pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel allégués : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir son implication dans le parti politique BDP, sa qualité d'objecteur de conscience et les mauvais traitements subis.

4.8 Dès lors, en sus de tout ce qui précède, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, le requérant établit avoir été persécuté dans le cadre de détention. La partie défenderesse ne conteste pas ces persécutions et ne démontre pas de manière convaincante, par ailleurs, qu'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas.

4.9 S'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit de la requérante adulte, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si

l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter au requérant.

4.10 Le Conseil n'aperçoit enfin, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.11 Au vu de ces éléments, le requérant établit qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève. Le Conseil considère que le requérant a des craintes liées à son origine ethnique et à ses opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. SCHAEPELYNCK,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. SCHAEPELYNCK

G. de GUCHTENEERE